

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation
et de la fonction publiques

Décret n° du adaptant divers statuts particuliers de fonctionnaires aux évolutions législatives et réglementaires

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires civils de l'Etat.

Objet : adaptation de divers statuts particuliers de fonctionnaires notamment aux évolutions issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication sauf l'article 177 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret modifie les dispositions des statuts particuliers de fonctionnaires pour tenir compte de l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires prévues par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il modifie en outre les dispositions relatives aux niveaux des diplômes suivant la nomenclature prévue par le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles. Il actualise enfin certaines dispositions devenues inadaptées ou incomplètes.

Références : le décret et les textes qu'il modifie dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 65-184 du 5 mars 1965 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie ;

Vu le décret n° 65-383 du 20 mai 1965 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires de direction et d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 modifié portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-91 du 20 janvier 1967 modifié relatif au statut particulier des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu le décret n° 67-328 du 31 mars 1967 modifié fixant le statut particulier des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

Vu le décret n° 68-270 du 19 mars 1968 modifié relatif au statut particulier des fonctionnaires techniques des Monnaies et médailles ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 68-619 du 29 juin 1968 modifié fixant le statut particulier du corps des adjoints de contrôle des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 69-795 du 7 août 1969 modifié fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;

Vu le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

Vu le décret n° 76-1110 du 29 novembre 1976 modifié relatif au statut particulier du corps des agents techniques du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-1038 du 6 décembre 1982 modifié relatif à l'emploi d'inspecteur spécialisé à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 modifié relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 86-576 du 14 mars 1986 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique ;

Vu le décret n° 86-1046 du 15 septembre 1986 modifié relatif au statut particulier du corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;

Vu le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié portant création et statut particulier du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école ;

Vu le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs civils de la défense ;

Vu le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

Vu le décret n° 90-91 du 24 janvier 1990 modifié relatif à l'intégration d'adjoints d'enseignement dans les corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des professeurs de lycée professionnel agricole et des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-857 du 25 septembre 1990 modifié relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;

Vu le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 91-804 du 19 août 1991 modifié relatif au statut d'emploi des personnels navigants de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

Vu le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 92-1119 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier des adjoints sanitaires ;

Vu le décret n° 93-292 du 8 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 93-293 du 8 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds ;

Vu le décret n° 93-294 du 8 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 93-616 du 26 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 93-752 du 29 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de l'enseignement maritime ;

Vu le décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 modifié relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 95-380 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-158 du 29 février 1996 modifié portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 96-1113 du 19 décembre 1996 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 97-511 du 21 mai 1997 modifié fixant le statut particulier du corps des attachés économiques ;

Vu le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 97-1166 du 17 décembre 1997 modifié portant dispositions statutaires relatives aux aides-soignants des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles et aux agents des services hospitaliers des établissements nationaux de bienfaisance ;

Vu le décret n° 98-186 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux traducteurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 98-385 du 18 mai 1998 modifié portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

Vu le décret n° 98-695 du 30 juillet 1998 modifié relatif au statut particulier des corps des chercheurs de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;

Vu le décret n° 99-669 du 2 août 1999 modifié portant statut particulier des personnels techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 modifié relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 modifié portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer ;

Vu le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 modifié portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-1260 du 25 novembre 2004 modifié fixant le statut particulier du corps des conseillers économiques ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 modifié relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;

Vu le décret n° 2005-532 du 24 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-816 du 18 juillet 2005 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-1622 du 22 décembre 2005 modifié instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police ;

Vu le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat

Vu le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 modifié portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 modifié fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 portant statut particulier des enseignants de l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques ;

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu le décret n° 2009-1357 du 3 novembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense et modifiant le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-971 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 ;

Vu le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu le décret n° 2010-1719 du 30 décembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2010-1720 du 30 décembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2011-964 du 16 août 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2012-229 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ;

Vu le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu le décret n° 2012-379 du 19 mars 2012 modifié portant statut particulier des techniciens de laboratoire relevant des ministres chargés de l'économie et du budget ;

Vu le décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2012-569 du 24 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-984 du 22 août 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu le décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;

Vu le décret n° 2012-1508 du 27 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des assistants d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 modifié portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu le décret n° 2013-830 du 16 septembre 2013 modifié portant statut particulier du corps des secrétaires de documentation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013 modifié portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 modifié portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints ;

Vu le décret n° 2013-1173 du 17 décembre 2013 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts ;

Vu le décret n° 2014-970 du 22 août 2014 modifié relatif au statut d'emploi de conseiller technique de la défense ;

Vu le décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 modifié portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable ;

Vu le décret n° 2015-286 du 11 mars 2015 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;

Vu le décret n° 2015-576 du 27 mai 2015 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication ;

Vu le décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe ;

Vu le décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu le décret n° 2016-1195 du 2 septembre 2016 portant statut particulier du corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-418 du 27 mars 2017 portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art ;

Vu le décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 modifié relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du X mois 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS COMMUNS A PLUSIEURS MINISTERES ET AUX CORPS INTERMINISTERIELS OU A VOCATION INTERMINISTERIELLE

Article 1^{er}

Le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 portant création et statut particulier du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines est ainsi modifié :

1° Au *a* du 1° de l'article 4, le chiffre : « I » est remplacé par le chiffre : « 7 » et au *b* du 2° du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

2° A l'article 14 et au premier alinéa de l'article 15-4, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

3° Au II de l'article 15-2, les mots : « ingénieur civils de la défense » sont remplacés par les mots : « d'ingénieur de l'industrie et des mines ».

Article 2

Le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 4, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire du corps des conservateurs des bibliothèques » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article 20, au premier alinéa de l'article 25 et au premier alinéa de l'article 28, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article 21 et au second alinéa de l'article 29, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 3

Le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des bibliothécaires est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 4, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire du corps des bibliothécaires, » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa de l'article 16, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 18, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 4

A l'article 2 du décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, les mots : « le détachement et la position hors cadre » sont remplacés par les mots : « l'avancement et la mobilité ».

Article 5

Au 1° de l'article 7 du décret n° 98-186 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux traducteurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 ».

Article 6

Le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires est ainsi modifié :

- 1° Au troisième alinéa de l'article 1, les mots « et la position hors cadres » sont supprimés ;
- 2° Au 2° de l'article 4, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil » sont supprimés ;
- 3° Au 1° de l'article 5, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;
- 4° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés et au deuxième alinéa du même article, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 5° A l'article 22, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au choix ne peut être supérieure au tiers du nombre total des promotions prononcées au titre de l'article 21 et du présent article » ;
- 6° Au premier alinéa de l'article 23-1, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés et au dernier alinéa, les mots « justifiant de trois ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le 10e échelon de leur grade ».

Article 7

Le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine est ainsi modifié :

- 1° A l'article 4, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 2° Au 1° de l'article 6, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » et au 4° du même article, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil » sont supprimés ;
- 3° Au I de l'article 17, les mots : « après avis de leur commission administrative paritaire respective » sont supprimés et au II du même article, les mots : « établi selon les mêmes modalités » sont supprimés.

Article 8

L'article 4 du décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat est abrogé.

Article 9

Au 1° de l'article 11 du décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, le chiffre « V » est remplacé par le chiffre « 3 ».

Article 10

Au 1° du I de l'article 11 du décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 ».

Article 11

Le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 11, les mots : « avis de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des mines, précédé d' » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 18, les mots : et avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article 23, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire du corps » sont supprimés ;

4° L'article 24 est abrogé.

Article 12

Le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 4 est supprimé ;

2° Au *b* du 2° du II de l'article 6, il est ajouté le mot : « national » après le mot : « Institut » et le III du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « III. Les ingénieurs-élèves reçoivent un enseignement qui est organisé conjointement par l'Ecole nationale des ponts et chaussées et par l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 7, il est ajouté le mot : « national » après le mot : « Institut » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 12, les mots : « s'effectue après avis de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, » sont remplacés par le mot : « est » ;

5° Au deuxième alinéa du II de l'article 18, les mots : «, après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

6° Au premier alinéa de l'article 24, les mots : «, établi après avis de la commission administrative paritaire du corps » sont supprimés.

Article 13

Le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

1° Au 1° du I de l'article 4, le chiffre: « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au 3° du I du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

3° Au 1° du I de l'article 6, les chiffres : « III », « IV » et « III » sont respectivement remplacés par les chiffres : « 5 », « 4 » et « 5 » ;

4° Au 2° du I et au 2° du II de l'article 25, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 14

Le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2° Au II de l'article 6, le chiffre: « III » est remplacé par le chiffre : « 5 ».

Article 15

Le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, les mots : « à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2° Le quatrième alinéa de l'article 5 est supprimé ;

3° A l'article 7, les mots : « , après avis des commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 6 » sont supprimés ;

4° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans chaque autorité de rattachement, les membres du corps relèvent d'une commission administrative paritaire instituée conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires. » ;

5° Au 1° de l'article 9, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;

6° Au I de l'article 12, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

7° Au troisième alinéa de l'article 19, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés » ;

8° Au premier alinéa de l'article 27, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 16

Le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat est ainsi modifié :

1° A l'article 3, les mots : « au détachement et à la mise en position hors cadre » sont remplacés par les mots : « à l'avancement et à la mobilité » ;

2° Au premier alinéa du III de l'article 7, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés et aux deuxième et troisième alinéas du III du même article, les mots « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

3° Aux articles 15 et 17, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 17

Le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article 10, les mots : « et de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° Au 1° de l'article 11, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;

3° Au premier alinéa de l'article 24, les mots : «, par la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés.

Article 18

Le décret n° 2015-576 du 27 mai 2015 portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication est ainsi modifié :

1° A l'article 6, les mots : « et à la mise en position hors cadres » sont supprimés ;

2° Au 1° de l'article 8, le chiffre : « I » est remplacé par le chiffre : « 7 » ;

3° Au *a* du 4° de l'article 8, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 15, les mots : «, établi après avis de la commission administrative paritaire » sont remplacés par le mot : « établi ».

5° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 19

Le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

1° Au II de l'article 3-6, le chiffre « V » est remplacé par le chiffre « 3 » ;

2° Au I de l'article 3-7, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 3-9, les mots «, après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

4° Aux 1° et 2° du I de l'article 10-1, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire, » et « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

5° A l'article 10-2, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 20

A l'article 4 du décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières, les mots «pris après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 21

Le décret n° 2017-418 du 27 mars 2017 portant statut particulier du corps des chefs de travaux d'art est ainsi modifié :

1° Au 1° du II de l'article 4, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;

- 2° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 3° Au troisième alinéa de l'article 13, les mots : «, après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 22

Le décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire est ainsi modifié :

- 1° Le huitième alinéa de l'article 5 est supprimé ;
- 2° Aux premiers alinéas des articles 19 et 20, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire du corps, » sont supprimés.

Article 23

Le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif est ainsi modifié :

- 1° Au 1° et 2° de l'article 11, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire compétente » et « pris après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 2° A l'article 26, les mots « pris après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 3° L'annexe II est complétée par la ligne suivante :
« Cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse ».

Article 24

Le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat est ainsi modifié :

- 1° Au troisième alinéa de l'article 5, les mots : « au détachement » sont remplacés par les mots : « à l'avancement, à la mobilité » ;
- 2° L'article 6 est abrogé.

Article 25

Le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat est ainsi modifié :

- 1° Au troisième alinéa de l'article 5, les mots : « au détachement » sont remplacés par les mots : « à l'avancement, à la mobilité » ;
- 2° Au 2° du I de l'article 8, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 3° L'article 6 est abrogé.

Article 26

Le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est ainsi modifié :

- 1° Au 2° de l'article 4, les mots : « et en préside la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 2° Au 1° de l'article 10 et à l'article 16, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa de l'article 20, les mots : « et à la commission administrative paritaire du corps » sont supprimés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS RELEVANT DU MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES

Article 27

Le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du V de l'article 7, le mot : « nécessaire » est remplacé par le mot : « requise » ;

2° Au II de l'article 11, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » et à l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

3° A l'article 13, les mots : « et après consultation de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

4° Au 1° de l'article 35, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;

5° A la première phrase de l'article 35-3, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

6° A l'article 37-1, les mots : «, après avis de la commission administrative paritaire, » et les mots : «, après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

7° Au 1° de l'article 43, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;

8° Au a du 4° de l'article 43, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

9° Au 1° de l'article 44, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;

10° Au premier alinéa de l'article 51, les mots : «, après consultation de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

11° Les articles 60 et 66 bis sont abrogés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS RELEVANT DU MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Article 28

Le décret n° 65-184 du 5 mars 1965 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie est ainsi modifié :

1° Au 2° du I de l'article 8, les mots : « aux magistrats, » sont remplacés par les mots : « aux magistrats qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, » ;

2° A l'article 8 quater, au premier alinéa, après les mots : « liste d'aptitude » sont insérés les mots : « sont nommés stagiaires dans les conditions fixées à l'article 11 ter et », et le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Au II de l'article 11 quater, les mots : « du 2° de l'article 8 » sont remplacés par les mots : « du 3° du I de l'article 8 ;

4° A l'article 12, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire du corps » sont supprimés.

Article 29

A l'article 16 du décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 portant statut particulier du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 30

Au 1° de l'article 5 du décret n° 67-91 du 20 janvier 1967 relatif au statut particulier des géomètres de l' Institut national de l'information géographique et forestière, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 ».

Article 31

Le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat est ainsi modifié :

1° A l'article 6-1, le chiffre : « I » est remplacé par le chiffre : « 7 » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 16, les mots : « , établis après avis de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat » sont supprimés ;

3° A l'article 18, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire du corps » sont supprimés ;

4° Au dernier alinéa de l'article 19-1, le numéro : « 19 » est remplacé par le numéro : « 19-3 ».

Article 32

Le décret n° 86-1046 du 15 septembre 1986 relatif au statut particulier du corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est ainsi modifié :

1° A l'article 5, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 » ;

2° Au II de l'article 7, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 33

Le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est ainsi modifié :

1° A l'article 4-1, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

2° Au quatrième alinéa du I de l'article 6, les mots : « , après consultation de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

3° Au a du I de l'article 12, le chiffre : « III : » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;

4° A l'article 20, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 34

Le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne est ainsi modifié :

1° Au 1 du 1° du a du I de l'article 6, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » et au 1 du 2° du a du I du même article, le chiffre « I » est remplacé par le chiffre « 7 » ;

2° A l'article 11, les mots « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 35

Le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du 6° du I de l'article 3, les mots : « du second alinéa de l'article 4 » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 13, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 » ;

3° Au 2° du I de l'article 14, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 36

Au deuxième alinéa du II de l'article 7 du décret n° 93-616 du 26 mars 1993 relatif au statut particulier des adjoints d'administration de l'aviation civile, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 37

Le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 2-1, les mots : « après consultation de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

2° Au *a* du 1° de l'article 4, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;

3° A l'article 10, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 38

Le décret n° 93-752 du 29 mars 1993 relatif au statut particulier des professeurs techniques de l'enseignement maritime est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 16, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa du II de l'article 17, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article 18, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

4° A l'article 20, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

5° Au deuxième alinéa de l'article 24, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 39

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 6 du décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer est supprimée.

Article 40

Au 1° de l'article 6 du décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au 3° du même article, les mots « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 41

Le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est ainsi modifié :

- 1° Au V de l'article 7, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article 9, le chiffre : « I » est remplacé par le chiffre : « 7 » ;
- 3° Au deuxième alinéa de l'article 11, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat » sont supprimés ;
- 4° Au *b* du 2° de l'article 21, le mot : « 1° » est remplacé par le mot : « a » ;
- 5° A l'article 26, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire du corps » sont supprimés.

Article 42

Le décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la météorologie est ainsi modifié :

- 1° Au 1° du I de l'article 4, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au 4° du I du même article, les mots : «, établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 2° Au 1° du I de l'article 8, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 ».

Article 43

Le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable est ainsi modifié :

- 1° Au 1° du I de l'article 6, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au 4° du I du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 2° Au 1° du I de l'article 9, le chiffre « III » est remplacé par le chiffre « 5 ».

Article 44

Le premier alinéa de l'article 11 du décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable est supprimé.

Article 45

Au 1° du I de l'article 5 du décret n° 2012-1508 du 27 décembre 2012 portant statut particulier du corps des assistants d'administration de l'aviation civile, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 46

Le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints est ainsi modifié :

- 1° A l'article 5, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;

2° A l'article 10, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 47

L'article 23 du décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable est abrogé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS RELEVANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Article 48

A l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, les mots : « et de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 49

Le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 8, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire académique » sont supprimés et au troisième alinéa du même article, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire nationale » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 8-1, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive concernée » sont supprimés et au deuxième alinéa du même article, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire nationale » sont supprimés ;

3° A l'article 10, les mots : « , après avis des instances paritaires compétentes » et la seconde phrase sont supprimés ;

4° Au dernier alinéa de l'article 12, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

5° Aux premier et second alinéas de l'article 12-1, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « compétente » ;

6° Au premier alinéa de l'article 12-2, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 50

Le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 5-1, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 6-1, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 51

Le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du II de l'article 10-6, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

2° Aux deuxièmes alinéas du III de l'article 10-6 et de l'article 10-9 et au premier alinéa du IV de l'article 10-11, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

3° À l'article 11, les mots « , après avis des instances paritaires compétentes. Toutefois, les changements d'académie en cours d'année scolaire dans l'intérêt du service sont prononcés sous réserve d'examen ultérieur par les instances paritaires précitées. » sont supprimés ;

4° Aux premier et second alinéas de l'article 12-1, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « compétente » ;

5° Au premier alinéa de l'article 15-1, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 52

Le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article 5, les mots : « et de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa de l'article 5, les mots : « Celle-ci est soumise à l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente. » sont supprimés ;

3° Au quatrième alinéa du II de l'article 13, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article 13 quinquies, les mots : « sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa du IV de l'article 13 sexies, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré » sont supprimés ;

6° Aux premier et second alinéas de l'article 14, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « compétente » ;

7° Au dernier alinéa de l'article 18, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

8° Au premier alinéa de l'article 18-2, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 53

Le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du II de l'article 32, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

2° Aux troisième et quatrième alinéas du III de l'article 32, au deuxième alinéa de l'article 34 et aux deuxième et troisième alinéas du IV de l'article 36, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa de l'article 34, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

- 4° Aux premier et second alinéas de l'article 37, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « compétente » ;
- 5° Au dernier alinéa de l'article 41, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 6° Au premier alinéa de l'article 41-1, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 54

Le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement est ainsi modifié :

- 1° Aux cinquième et sixième alinéas de l'article 11, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire nationale » sont supprimés ;
- 2° Aux premier et dernier alinéas de l'article 12, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « compétente » ;
- 3° Au dernier alinéa de l'article 16, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 55

Le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement est ainsi modifié :

- 1° À l'article 6, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés
- 2° Aux premier et second alinéas de l'article 7, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « compétente » ;
- 3° Au dernier alinéa de l'article 11, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 56

Le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs est ainsi modifié :

- 1° A l'article 4, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire départementale » sont supprimés ;
- 2° A l'article 5-1, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 57

Le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive est ainsi modifié :

- 1° Au troisième alinéa du II de l'article 11, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 2° Au deuxième alinéa de l'article 13, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 3° Aux premier et second alinéas de l'article 16, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « compétente » ;
- 4° Au dernier alinéa de l'article 19, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire nationale » sont supprimés ;
- 5° Au premier alinéa de l'article 19-1, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 58

Le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article 3, les mots : « , et de la commission consultative paritaire académique » et les mots : « , après avis de la commission consultative paritaire compétente » sont supprimés ;

2° Au 3° de l'article 5, les mots « après avis de la commission consultative paritaire académique » sont supprimés. » ;

3° A l'article 9, les mots : « après consultation de la commission consultative paritaire nationale compétente » et « , après consultation de la commission consultative paritaire académique compétente » sont supprimés.

Article 59

Le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport est ainsi modifié :

1° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le premier est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme classé au moins au niveau 6 en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme admis en équivalence, inscrit sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre des sports et du ministre chargé de la fonction publique ou de titres ou diplômes reconnu équivalent dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ; »

b) Au neuvième alinéa, les mots : « âgés de quarante ans au moins et » sont supprimés ;

c) Au douzième alinéa, les mots : « d'âge et » sont supprimés ;

2° A l'article 7, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire du corps des professeurs de sport » sont supprimés ;

3° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - Peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des professeurs de sport, les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent appartenant à un corps, à un cadre d'emploi ou à un emploi de catégorie A et justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats qui se présentent au concours externe.

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions. » ;

4° A l'article 10, les mots : « et après avis de la commission administratif paritaire » sont supprimés et la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs de sport. ».

5° Au II de l'article 14, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

6° A l'article 14-2 et à l'article 15, les mots « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

7° A l'article 14-6, les mots « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

8° L'article 15 est abrogé.

Article 60

Le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse est ainsi modifié :

- 1° A l'article 6, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse » sont supprimés ;
- 2° Au troisième alinéa du II de l'article 13, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 3° Au deuxième alinéa de l'article 13-2, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 4° Au premier alinéa de l'article 13-6, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 5° A l'article 14, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire. La commission administrative paritaire est également informée des demandes de détachement et mise à disposition auprès des organismes et des collectivités territoriales » sont supprimés.

Article 61

Le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège est ainsi modifié :

- 1° Au dernier alinéa de l'article 16, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 2° Au premier alinéa de l'article 16-1, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 3° Aux premiers alinéas de l'article 21 et de l'article 21-1, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire du corps des professeurs d'enseignement général de collège concerné » sont supprimés ;
- 4° A l'article 22, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 5° Au premier alinéa de l'article 23, les mots : « après avis des commissions administratives paritaires académiques, » sont supprimés et au deuxième alinéa du même article, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire académique compétente » sont supprimés.

Article 62

Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école est ainsi modifié :

- 1° A l'article 6, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire départementale mentionnée à l'article 10 » sont supprimés ;
- 2° A l'article 10, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire départementale unique, compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles » sont supprimés ;
- 3° A l'article 11, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente, à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles » sont supprimés.

Article 63

A l'article 8 du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation, les mots « après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente » sont supprimés.

Article 64

Le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « pris après avis de la commission administrative paritaire nationale » sont supprimés ;

2° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 9 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 26, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire nationale, » sont supprimés ;

3° Au second alinéa de l'article 16, au premier alinéa de l'article 17, au deuxième alinéa de l'article 30 et au premier alinéa de l'article 30-1, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire nationale » sont supprimés.

Article 65

Le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du II et au deuxième alinéa du III de l'article 24, au deuxième alinéa de l'article 25 et au premier alinéa du IV de l'article 25-1, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 27-1 les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 66

A l'article 6 du décret n° 90-857 du 27 septembre 1990 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation, les mots : « , après consultation des commissions administratives paritaires compétentes » sont supprimés.

Article 67

Le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 10, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 60, les mots : « Ce changement de spécialité est prononcé après avis de la commission administrative paritaire. » sont supprimés ;

3° Au 2° de l'article 61, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

4° Au 1° de l'article 62, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;

5° Au quatrième alinéa de l'article 65, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

6° A l'article 67 et à l'article 72, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

7° A l'article 74, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 68

Aux premier et deuxième alinéas de l'article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 69

Le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel est ainsi modifié :

- 1° Au 3° du I de l'article 6, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;
- 2° Au 4° du I de l'article 6 et au quatrième alinéa de l'article 7, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;
- 3° Au quatrième alinéa de l'article 7, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 » ;
- 4° Au dernier alinéa de l'article 19, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 5° Au premier alinéa de l'article 19-1, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 6° Au troisième alinéa du II de l'article 23, au deuxième alinéa du III de l'article 23, au deuxième alinéa de l'article 25 et au IV de l'article 26, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 7° A l'article 27, les mots : « , après avis des instances paritaires compétentes » et la seconde phrase sont supprimés ;
- 8° Aux premier et second alinéas de l'article 29, le mot : « académique » est remplacé par le mot : « compétente ».

Article 70

Au dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré., le mot : « paritaires » est supprimé.

Article 71

Le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « établie après consultation de la commission administrative paritaire académique » sont supprimés ;
- 2° Le cinquième alinéa de l'article 9 est supprimé et au sixième alinéa et au dernier alinéa du même article, les mots « pris après consultation de la commission administrative paritaire nationale » et les mots : « prise après consultation de la commission administrative paritaire nationale » sont supprimés ;
- 3° Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire nationale, » et « établie après consultation de la commission administrative paritaire académique » sont supprimés ;
- 4° Au premier alinéa de l'article 18, les mots : « après consultation de la commission administrative paritaire académique » sont supprimés.

Article 72

Le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs est ainsi modifié :

1° L'article 6 est modifié comme suit :

Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le premier concours, pour le domaine du sport, est ouvert aux candidats titulaires de la licence ou diplôme de niveau 6 en sciences et techniques des activités physiques et sportives et remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master, d'un titre ou diplôme d'encadrement des activités physiques et sportives de niveau 7, du diplôme de l'Institut national des sports et de l'éducation physique, du brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré ou de titres ou diplômes jugés équivalents dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Pour le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme de niveau 6 et remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master, de titres ou diplômes admis en équivalence, inscrits sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé de la fonction publique, ou jugés équivalents à ceux-ci dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. » ;

b) Le onzième alinéa est supprimé ;

c) Au treizième alinéa, les mots : « d'âge et » sont supprimés ;

2° A l'article 8 et au premier alinéa de l'article 9, les mots : « et après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine dont ils relèvent ainsi que de la commission administrative paritaire du corps » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article 9, les mots : « après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine dont ils relèvent ainsi que de la commission administrative paritaire du corps » et « après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique compétente et de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 11, les mots : « , après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine concerné et de la commission administrative paritaire du corps » sont supprimés ;

5° A l'article 12, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

6° Au dernier alinéa de l'article 17, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

7° Au premier alinéa de l'article 19, les mots : « , après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine du sport ou du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

8° Au I de l'article 20-1, les mots « , après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique, selon le cas, du domaine du sport ou du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

9° Les articles 5 et 21 sont abrogés.

Article 73

Le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports est ainsi modifié :

1° A l'article 6, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 17, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

- 3° Aux deuxième et au dernier alinéas de l'article 18, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
4° L'article 19 est abrogé.

Article 74

Le décret n° 2005-119 du 14 février 2005 relatif au statut du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte est ainsi modifié :

- 1° Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 4, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;
2° A l'alinéa 4 de l'article 21, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 6-1 du décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, dans sa rédaction résultant du présent décret, » sont supprimés ;
3° A l'article 26, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;
4° A l'article 27, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, qui se prononce notamment sur la nécessité pour eux de suivre un stage d'adaptation préalable, » sont supprimés ;
5° A l'article 28, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 75

Le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale est ainsi modifié :

- 1° A l'article 12, les mots : « , après avis des instances paritaires compétentes » sont supprimés ;
2° Aux quatrième et sixième alinéas du II de l'article 26, aux troisième et quatrième alinéas du III de l'article 26 et aux deuxième et troisième alinéas du IV de l'article 28, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;
3° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 27, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
4° Au deuxième alinéa de l'article 30, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire nationale, » sont supprimés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS RELEVANT DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Article 76

Le décret n° 67-328 du 31 mars 1967 fixant le statut particulier des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est ainsi modifié :

- 1° Au troisième alinéa de l'article 6, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
2° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire » et au dernier alinéa du même article, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés.

Article 77

A la première phrase de l'article 21-1 du décret n° 68-270 du 19 mars 1968 relatif au statut particulier des fonctionnaires techniques des Monnaies et médailles, les mots : « pris après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 78

Au 1° de l'article 8 du décret n° 68-619 du 29 juin 1968 fixant le statut particulier du corps des adjoints de contrôle des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 ».

Article 79

Le décret n° 69-795 du 7 août 1969 modifié fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale est ainsi modifié :

1° Au 1 du A du I et au 1 du A du II de l'article 5, les mots : « ou d'un diplôme de niveau équivalent délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne dont l'assimilation pour l'application du présent décret aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 94-741 du 30 août 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « ou d'une qualification reconnue équivalente en application du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique » ;

2° Au 1 du A du II de l'article 5, les mots : « ou d'un diplôme délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne et assimilé au baccalauréat dans les conditions fixées par le décret n° 94-741 du 30 août 1994 susvisé » sont remplacés par les mots : « ou d'une qualification reconnue équivalente en application du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique » ;

3° Au B du I et au B du II de l'article 5, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 8, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

5° Aux articles 10, 11 et 12, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 80

Aux 1° du I et au IV de l'article 5-5 du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 ».

Article 81

Le décret n° 82-1038 du 6 décembre 1982 relatif à l'emploi d'inspecteur spécialisé à la direction générale des finances publiques est ainsi modifié :

1° A l'article 4, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

2° A l'article 9, les mots : « après consultation de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 82

L'article 14 du décret n° 91-804 du 19 août 1991 relatif au statut d'emploi des personnels navigants de la direction générale des douanes et droits indirects est abrogé.

Article 83

Au 1° du I de l'article 7 du décret n° 95-380 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au 3° du I du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 84

Le décret n° 97-511 du 21 mai 1997 fixant le statut particulier du corps des attachés économiques est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa de l'article 15, les mots : « sur avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

3° A l'article 16, les mots : « pris après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 17-3, les mots : «, après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 85

Le décret n° 2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 5, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » et au 3° du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 15, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

3° Aux articles 18 et 19, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

4° L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. - I.- Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des personnels scientifiques de laboratoire sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

II.- Les fonctionnaires détachés peuvent demander à tout moment à être intégrés dans le corps des personnels scientifiques de laboratoire.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des personnels scientifiques de laboratoire.

III.- Peuvent également être détachés dans le corps les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. » ;

5° A l'article 23, les mots : « , après avis de la commission administrative compétente » sont supprimés.

Article 86

Le décret n° 2004-1260 du 25 novembre 2004 modifié fixant le statut particulier du corps des conseillers économiques est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 8, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire du corps des conseillers économiques » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 11, les mots : « établi sur avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 87

Au second alinéa de l'article 6 du décret n° 2005-816 du 18 juillet 2005 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques » sont supprimés.

Article 88

Le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 7, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » et au 5° du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° A l'article 12, les mots : « pris après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

3° A l'article 23, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés.

Article 89

Le décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article 8, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° Au 1° du A de l'article 9, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;

3° Au troisième alinéa de l'article 26, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

4° Au I de l'article 32-1, les mots : « , établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

5° Au II de l'article 32-4, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

6° A l'article 38, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

7° A l'article 41, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 90

Le décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 portant statut particulier des enseignants de l'Institut Mines-Télécom est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 3-1, les mots : « et de saisir la commission administrative paritaire compétente lorsque sa consultation est nécessaire » sont supprimés ;

2° L'article 3-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3-2. - Les membres du corps des maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom et du corps des professeurs de l'Institut Mines-Télécom relèvent d'une commission administrative paritaire instituée conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires. » ;

2° Aux troisième et quatrième alinéas l'article 7, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » et les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

3° A l'article 12, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

4° L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. - I.- Les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau qui remplissent les conditions pour être admis à se présenter aux concours de maîtres-assistants définis à l'article 6 peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom. Ils sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

« II.- Les fonctionnaires détachés peuvent demander à tout moment à être intégrés dans le corps des maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom.

« Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des maîtres-assistants de l'Institut Mines-Télécom.

« III.- Peuvent également être détachés dans le corps les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. » ;

5° Au cinquième alinéa de l'article 21, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

6° L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. - I.- Les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau qui remplissent les conditions pour être admis à se présenter au concours de professeur visé à l'article 19 peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des professeurs de l'Institut Mines-Télécom. Ils sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

« II.- Les fonctionnaires détachés peuvent demander à tout moment à être intégrés dans le corps des professeurs de l'Institut Mines-Télécom.

« Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs de l'Institut Mines-Télécom.

« III.- Peuvent également être détachés dans le corps les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. » ;

8° Les articles 16 et 30 sont abrogés.

Article 91

Le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 12, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa de l'article 18, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 92

Au 1° du I de l'article 2 du décret n° 2010-971 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente conformément au 3° du I de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009 susvisé » sont supprimés.

Article 93

Le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article 6, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 18, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 94

Le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 6, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 18, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 95

Au 1° de l'article 10 du décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 ».

Article 96

Au 1° de l'article 11 du décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des finances publiques, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 ».

Article 97

Le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques est ainsi modifié :

- 1° Aux articles 4-1 et 4-2, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 2° Au 2° de l'article 5, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 3° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;
- 4° Aux troisième et quatrième alinéas de l'article 24, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » et les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 98

Au 1° du I de l'article 5 du décret n° 2010-1719 du 30 décembre 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au 3° du I du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 99

Au *b* du 1° du I de l'article 5 du décret n° 2010-1720 du 30 décembre 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au 3° du I du même article, les mots « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 100

Au 1° du I de l'article 5 du décret n° 2012-379 du 19 mars 2012 portant statut particulier des techniciens de laboratoire relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au 3° du I du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative compétente » sont supprimés.

Article 101

Le décret n° 2012-984 du 22 août 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie est ainsi modifié :

- 1° Au 1° du I de l'article 5, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au 3° du I du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 2° Au 1° du I de l'article 9, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 ».

Article 102

Le décret n° 2016-1195 du 2 septembre 2016 portant statut particulier du corps des attachés statisticiens de l'Institut national de la statistique et des études économiques est ainsi modifié :

- 1° Au 1° du I de l'article 5, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;
- 2° A l'article 10, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;
- 3° A l'article 11, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;
- 4° Au I de l'article 12, les mots : « , établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 25, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS RELEVANT DU MINISTERE DES ARMEES

Article 103

Le décret n° 76-1110 du 29 novembre 1976 relatif au statut particulier du corps des agents techniques du ministère de la défense est ainsi modifié :

1° Aux troisième et quatrième alinéas de l'article 3, les mots : « adjoints » sont remplacés par les mots : « agents » ;

2° Au 1° de l'article 10, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 ».

Article 104

Le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 portant statut particulier du corps des ingénieurs civils de la défense est ainsi modifié :

1° Au I de l'article 16, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 16-4, les mots « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 105

Le décret n° 2009-1357 du 3 novembre 2009 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense et modifiant le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps d'infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense est ainsi modifié :

1° Au I de l'article 12, les mots : « et avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

2° Au quatrième alinéa de l'article 14, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 106

Le décret n° 2011-964 du 16 août 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense est ainsi modifié :

1° Au 1° du I de l'article 4, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;

2° Au 4° du I de l'article 4, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

3° Au 1° du I de l'article 9, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 ».

Article 107

Au troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 2013-974 du 30 octobre 2013 portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 108

Le troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 2014-970 du 22 août 2014 relatif au statut d'emploi de conseiller technique de la défense est supprimé.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS RELEVANT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Article 109

L'article 5 du décret n° 92-1119 du 2 octobre 1992 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 110

Le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale est ainsi modifié :

1° A l'article 17, les mots : « qui est soumis à l'avis des commissions administratives paritaires » sont supprimés ;

2° Au I de l'article 36, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

3° Au II de l'article 36, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

4° A l'article 37, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, et » sont supprimés ;

5° A l'article 38, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, » sont supprimés ;

6° A l'article 47, les mots : « , alinéa 4, » ainsi que les mots : « après avis de la commission administrative paritaire et » sont supprimés.

Article 111

Le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière est ainsi modifié :

1° Au *a* de l'article 5, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;

2° Au second alinéa de l'article 10, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa de l'article 20, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

4° A l'article 21, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 24, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 112

Le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 5, le chiffre : « I » est remplacé par le chiffre : « 7 » ;

2° Au 4° de l'article 5, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article 19-1, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire et » sont supprimés.

Article 113

Le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale est ainsi modifié :

1° Au a du 1° de l'article 4, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 » ;

2° Au 2° de l'article 4, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

3° Au second alinéa de l'article 13, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale » sont supprimés.

Article 114

Le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « de compétence de commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 17, les mots de « de compétence de commission administrative paritaire » sont supprimés ;

3° A l'article 20, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

4° Au second alinéa de l'article 31, les mots : « Le changement d'affectation entraînant changement d'obligation de tenue civile ou d'uniforme est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'intéressé. » sont supprimés.

Article 115

Le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale est ainsi modifié :

1° Au VI de l'article 6, les mots : « arrêtée après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° A l'article 12, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article 15, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article 16-3, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire et » sont supprimés.

Article 116

Le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 5-1, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

2° A l'article 5-3, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire et » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés et au sixième alinéa du même article, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 117

Le décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur est ainsi modifié :

1° Au *a* du 1° de l'article 5, le chiffre : « I » est remplacé par le chiffre : « 7 » et au *c* du 1° du même article, le chiffre : « I » est remplacé par le chiffre : « 8 » ;

2° Au 4° de l'article 5, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 27-1, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article 27-2, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 28-2, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 118

L'article 2 du décret n° 2005-1622 du 22 décembre 2005 instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale, » sont supprimés ;

2° Au second alinéa, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés.

Article 119

Le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur est ainsi modifié :

1° Au 1° du I de l'article 6, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au *a* du 4° du I du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° Au 1° du I de l'article 10, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 ».

Article 120

Le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur est ainsi modifié :

1° Au 1° du I de l'article 6, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au *a* du 4° du I du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° Au 1° du I de l'article 10, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 ».

Article 121

Au 1 du I de l'article 7 du décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 ».

Article 122

Au premier alinéa de l'article 9 du décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS RELEVANT DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Article 123

Le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 81, les mots : «, après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

2° Au dixième alinéa de l'article 82, les mots : «, après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

3° Au 3° de l'article 83, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article 84, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés et au second alinéa du même article, les mots : «, après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 84 *ter*, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil et » sont supprimés.

Article 124

Au premier alinéa de l'article 36 du décret n° 93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 125

Le décret n° 96-158 du 29 février 1996 portant statut particulier du corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse est ainsi modifié :

1° Au I de l'article 9, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 16, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 126

Le décret n° 96-1113 du 19 décembre 1996 relatif au statut particulier des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 4, le chiffre « I » est remplacé par le chiffre : « 7 » et le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » et au 3° du même article, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;

2° Au troisième alinéa de l'article 10, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

3° Au cinquième alinéa de l'article 13, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

4° Au second alinéa de l'article 17, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 127

Le décret n° 99-669 du 2 août 1999 portant statut particulier des personnels techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article 9, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

2° A l'article 18, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa de l'article 25, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés et au quatrième alinéa du même article, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa du 2° de l'article 32-1, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 32-3, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

6° Au premier alinéa de l'article 34, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

7° Au premier alinéa du II de l'article 40, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés et au deuxième alinéa du même II, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

8° Au premier alinéa de l'article 42, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

9° Au premier alinéa de l'article 44, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 128

Le décret n° 2005-532 du 24 mai 2005 portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 3, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;

2° Au troisième alinéa du 1° de l'article 15, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés et au premier alinéa du 2° du même article, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article 20, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 129

Le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 7, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés et au troisième alinéa du même article, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

3° Au second alinéa de l'article 26, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 130

Le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires est ainsi modifié :

1° Au *b* du 2° de l'article 4, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° Au cinquième alinéa du I de l'article 6, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

3° Au quatrième alinéa du I de l'article 7, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés et au cinquième alinéa du I du même article, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

4° A l'article 12, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

6° Au premier alinéa de l'article 14-3, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

7° Au premier alinéa de l'article 15, les mots : « , après consultation de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 131

Le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est ainsi modifié :

1° Au *a* du 1° du I de l'article 5, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » et au second alinéa du II du même article, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 9 ainsi qu'à la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés et à la première phrase du troisième alinéa du même article, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ; » ;

3° Au premier alinéa de l'article 9-1, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés et au second alinéa du même article, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

4° Aux premier et troisième alinéas de l'article 13, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire, » et « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

- 5° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 6° Au premier alinéa de l'article 15-1, les mots : « après avis de la commission paritaire, » sont supprimés ;
- 7° Au premier alinéa de l'article 15-4, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 8° A l'article 19, les mots : « après consultation de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 132

Le décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires est ainsi modifié :

- 1° Au 1° de l'article 5, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » et au 4° de l'article 5, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 2° Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés et au troisième alinéa du même article, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 3° Au I de l'article 15, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;
- 4° Au troisième alinéa du I de l'article 16, les mots : « établi sur avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 5° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 133

Le décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires est ainsi modifié :

- 1° Au 1° de l'article 6, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article 13, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés et au troisième alinéa du même article, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;
- 3° Au second alinéa du I de l'article 19, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 4° Au second alinéa de l'article 20, les mots : « établi sur avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 5° Au premier alinéa de l'article 23, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 134

Le décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse est ainsi modifié :

- 1° Au a du 1° de l'article 4, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;
- 2° Au premier alinéa de l'article 13, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 3° L'article 5 est abrogé.

Article 135

Le décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 2° de l'article 6, le chiffre « II » est remplacé par le chiffre « 6 » et le sixième alinéa du même article est supprimé ;

2° Au quatrième alinéa de l'article 9 ainsi qu'à la deuxième phrase du cinquième alinéa du même article, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés et à la première phrase du même cinquième alinéa, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

3° Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 11, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés et au troisième alinéa, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

4° Au 1° de l'article 20, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés et au 2° du même article, les mots : « pris après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

5° Au troisième alinéa du I de l'article 22, les mots : « , après consultation de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS RELEVANT DU MINISTERE DE LA CULTURE

Article 136

Le décret n° 91-486 du 14 mai 1991 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 2° de l'article 14, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés et le quatrième alinéa du même article est supprimé ;

2° A l'article 18, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » et « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

3° Aux troisième et sixième alinéas de l'article 21, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » et « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article 21-1, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés et les troisième et quatrième alinéas du même article sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 21-3, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 22, les mots : « , après avis de la commission administrative » sont supprimés et les troisième et quatrième alinéas du même article sont supprimés ;

7° Au quatrième alinéa de l'article 27, les mots : « , après avis de la commission administrative compétente » sont supprimés et le cinquième alinéa du même article est supprimé ;

8° Au 1° de l'article 28, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;

9° Au troisième alinéa de l'article 31, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire » et « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

10° Au deuxième alinéa de l'article 34, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps, » sont supprimés et le III du même article sont supprimés ;

- 11° Au 2° de l'article 36-3, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés et le dernier alinéa du même article est supprimé ;
- 12° Au 1° de l'article 36-4, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;
- 13° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 36-7, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » et «, après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 14° Au 1° de l'article 40, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au 3° du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 15° L'article 49 est abrogé.

Article 137

Au 1° de l'article 11 du décret n° 95-239 du 2 mars 1995 portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 ».

Article 138

Le décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques est ainsi modifié :

- 1° Au dernier alinéa de l'article 2, les mots «, après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 2° Au II de l'article 3, la phrase : « Cet arrêté est pris après avis de la commission administrative paritaire » est supprimée ;
- 3° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : «, après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés et les deuxième et dernier alinéas du même article sont supprimés ;
- 4° Le second alinéa de l'article 11 est supprimé ;
- 5° L'article 1er-1 est abrogé.

Article 139

Le décret n° 2012-229 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France est ainsi modifié :

- 1° Au 1° du I de l'article 6, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au 3° du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 2° A l'article 17, la phrase : « Ce changement de métier ou de spécialité, à la demande de l'intéressé, est prononcé après avis de la commission administrative paritaire » est supprimée.

Article 140

Le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art est ainsi modifié :

- 1° Au 1° du I de l'article 7, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au 3° du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 3° A l'article 18, la phrase : « Ce changement de métier ou de spécialité, à la demande de l'intéressé, est prononcé après avis de la commission administrative paritaire » est supprimée.

Article 141

Au 1° du I de l'article 6 du décret n° 2013-830 du 16 septembre 2013 portant statut particulier du corps des secrétaires de documentation du ministère de la culture, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au 3° du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 142

Le décret n° 2015-286 du 11 mars 2015 portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 7, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 13, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 143

Le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 29 est supprimée ;

2° Après l'article 40, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. - Le nombre maximum des maîtres de conférences pouvant être promus chaque année à la 1re classe et à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 44, le mot : « budgétaire » est remplacé par le mot : « total » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 46, les mots : « et son effectif ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif total du corps » sont supprimés ;

5° L'article 56 est complété par la phrase ainsi rédigée : « L'avancement de classe est réalisé dans les conditions prévues à l'article 40-1 pour les maîtres de conférences. ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS RELEVANT DU MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Article 144

Le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° Au 1° de l'article 5, les mots : « de niveau I » sont remplacés par les mots : « au moins de niveau 7 » ;

3° Au premier alinéa de l'article 13, les mots : « , établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 145

Le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
2° Au 1° de l'article 5, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;
3° A l'article 13, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 146

Au 1° de l'article 9 du décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 portant statut particulier des adjoints sanitaires, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 ».

Article 147

Le décret n° 93-292 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général de l'Institut national des jeunes aveugles est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 14 est supprimé ;
2° A l'article 17, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 148

Le décret n° 93-293 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement général des instituts nationaux de jeunes sourds est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 12 est supprimé ;
2° A l'article 15, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 149

Le décret n° 93-294 du 8 mars 1993 portant statut particulier du corps des professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles est ainsi modifié :

1° Au 1 de l'article 7, les mots : « aux niveaux I et II en application de la loi du 16 juillet 1971 susvisée » sont remplacés par les mots : « au moins au niveau 6 » ;
2° Au 3 de l'article 7, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;
3° A l'article 12, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;
4° Le dernier alinéa de l'article 14 est supprimé ;
5° Au deuxième alinéa de l'article 17, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 150

A l'article 3 du décret n° 97-1166 du 17 décembre 1997 portant dispositions statutaires relatives aux aides-soignants des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles et aux agents des services hospitaliers des établissements nationaux de bienfaisance, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 151

Le décret n° 98-385 du 18 mai 1998 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé est ainsi modifié :

1° A l'article 8, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° A l'article 9, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

3° A l'article 10, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 152

Le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 6, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;

2° Au dernier alinéa de l'article 5, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

3° Au second alinéa de l'article 23, les mots : «, après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

4° Au troisième alinéa de l'article 24, les mots « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 153

Au premier alinéa de l'article 14 du décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, les mots : « établis après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 154

Au I de l'article 2 du décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 155

Le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du I de l'article 7, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;

2° Au douzième alinéa du I de l'article 7, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa du I de l'article 11, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;

4° L'article 6 est abrogé.

Article 156

Le décret n° 95-1156 du 2 novembre 1995 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales est abrogé.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS RELEVANT DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Article 157

Le second alinéa de l'article 10 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences est supprimé.

Article 158

Le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article 24, les mots : « et de la commission administrative paritaire » sont supprimés et

2° Au quatrième alinéa de l'article 24, au deuxième alinéa de l'article 76, au deuxième alinéa de l'article 165 et à l'alinéa 4 de l'article 180, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

3° A l'article 58, la phrase : « L'avis des instances d'évaluation compétentes et celui de la commission administrative paritaire doivent être recueillis. » est remplacée par la phrase : « L'avis des instances d'évaluation compétentes doit être recueilli. » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article 66, au premier alinéa de l'article 75-1, au premier alinéa de l'article 75-3, au quatrième alinéa de l'article 81 et au troisième alinéa de l'article 94, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

5° Le sixième alinéa de l'article 66, les troisième et le quatrième alinéas de l'article 75-1, les troisième et quatrième alinéas de l'article 76, le dernier alinéa de l'article 81, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 89, le dernier alinéa de l'article 94, le huitième alinéa du I de l'article 107, les deuxième et troisième alinéas du III de l'article 115, les deuxième et troisième alinéas du III de l'article 116, le troisième alinéa de l'article 165, les neuvième et dixième alinéas de l'article 180 et le troisième alinéa de l'article 196 sont supprimés ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 65, au dixième alinéa de l'article 195, au deuxième alinéa de l'article 196, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

7° Au troisième alinéa de l'article 75, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés et au cinquième alinéa du même article, au cinquième alinéa du II de l'article 115, au cinquième alinéa du II de l'article 116, au sixième alinéa de l'article 180, au septième alinéa de l'article 195, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

8° Au deuxième alinéa de l'article 82, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;

9° Au deuxième alinéa de l'article 89, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire du corps, » sont supprimés ;

10° Au deuxième alinéa de l'article 95 et au deuxième alinéa du I de l'article 107-1, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;

11° Au deuxième alinéa du I de l'article 107, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;

12° Au 1° du I de l'article 107-1, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;

13° Au troisième alinéa du I de l'article 121, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 » ;

14° A l'article 167, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

15° Au sixième alinéa du I de l'article 107, au deuxième alinéa du II et au premier alinéa du III de l'article 115, au deuxième alinéa du II et au premier alinéa du III de l'article 116, aux

huitième et douzième alinéas de l'article 180, au quatrième alinéa de l'article 195, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

16° Au premier alinéa de l'article 183, les mots : « , et après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

17° A l'article 198, les mots : « , et après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

18° La section 4 et l'article 131-1 sont abrogés ;

° A l'article 241, le deuxième alinéa est supprimé et au dernier alinéa, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

° A l'article 241-1, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » et les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

° Au troisième alinéa de l'article 250, les mots : « , de la commission administrative paritaire, si l'intégration a lieu dans un corps d'ingénieurs, de personnels techniques ou d'administration de la recherche » sont supprimés.

Article 159

L'article 5 du décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Lorsqu'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle est engagée à l'encontre d'un chercheur, la section compétente du comité national de la recherche scientifique siégeant, selon le grade et le corps auxquels appartient l'intéressé, dans la formation indiquée soit à l'article 11, soit à l'article 14 du présent décret, est consultée. ».

Article 160

Le décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'article 10, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

2° A l'article 13 les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

3° Le deuxième alinéa de l'article 21 est supprimé ;

4° A l'article 27, les mots : « après consultation de la commission administrative paritaire, » sont supprimés.

Article 161

Le deuxième alinéa de l'article 11 du décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut de recherche pour le développement est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsqu'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle est engagée à l'encontre d'un chercheur, l'instance d'évaluation dont relève l'intéressé doit être consultée. ».

Article 162

Le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article 14, au premier alinéa de l'article 20-1, au premier alinéa de l'article 20-3, au quatrième alinéa de l'article 25, au deuxième alinéa de l'article 30, au quatrième alinéa de l'article 34, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 47, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 48, aux neuvième et onzième alinéas de l'article 91, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

2° Aux troisième et sixième alinéas de l'article 20, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 21, les mot : « après avis de la commission administrative paritaire du corps, » sont supprimés ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 26, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article 30, les mot : « après avis de la commission administrative paritaire du corps, » sont supprimés ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 35 et au deuxième alinéa du I de l'article 43, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;

7° Au deuxième alinéa du I de l'article 42, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au cinquième alinéa du I du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

8° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 47 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 48, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

9° Au troisième alinéa du I de l'article 51, le chiffre « V » est remplacé par le chiffre « 3 » ;

10° Aux 1° de l'article 91, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » et les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés et aux 2° et 3° du même article, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

11° Au II de l'article 133, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » et les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés.

Article 163

L'article 6 du décret n° 86-576 du 14 mars 1986 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsqu'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle est engagée à l'encontre d'un chercheur, la commission d'évaluation restreinte aux membres d'un rang égal ou supérieur à celui du chercheur concerné par cette procédure est consultée. ».

Article 164

Le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 11, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente, » sont supprimés ;

2° A l'article 14 et au deuxième alinéa de l'article 15-1 les mots : « après avis de la commission administrative paritaire nationale » sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 16-1 les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire nationale, » sont supprimés et au troisième alinéa du même article, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

4° L'article 10 est abrogé ;

Article 165

Le décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du I de l'article 5, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et au 3° du I du même article, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa du I de l'article 9, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 ».

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORPS RELEVANT DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Article 166

Au dernier alinéa du II de l'article 10-7 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires de direction et d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 167

Le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du II et au deuxième alinéa du III de l'article 10, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 11, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 13, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article 15, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire des conseillers principaux d'éducation » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 18-1, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 168

Le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole est ainsi modifié :

1° Aux 3° et 4° du I de l'article 5, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » et le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;

2° Au quatrième alinéa du 1° de l'article 6, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 17, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa de l'article 17-1, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

5° Au troisième alinéa du II de l'article 18, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

6° Au deuxième alinéa du III de l'article 18, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente pour les professeurs de lycée professionnel agricole » sont supprimés ;

7° Au deuxième alinéa de l'article 19, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

8° A l'article 22, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps » sont supprimés.

Article 169

Au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 90-91 du 24 janvier 1990 relatif à l'intégration d'adjoints d'enseignement dans les corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des professeurs de lycée professionnel agricole et des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés.

Article 170

Le décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole est ainsi modifié :

1° Au cinquième et au dernier alinéas de l'article 26, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole » et les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa du II et au deuxième alinéa du III de l'article 31-6, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 33, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

4° A l'article 35, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps » sont supprimés ;

5° Au dernier alinéa de l'article 37, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;

6° Au premier alinéa de l'article 37-1, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 171

Le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche est ainsi modifié :

1° A l'article 9, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa de l'article 10 est supprimé ;

3° Au quatrième alinéa de l'article 17, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

4° Aux troisième et cinquième alinéas de l'article 23, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article 23-1, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

6° Au premier alinéa de l'article 23-3, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

- 7° Au deuxième alinéa de l'article 24, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente du corps » sont supprimés ;
- 8° Au cinquième alinéa de l'article 28, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 9° Au deuxième alinéa de l'article 29, le chiffre : « II » est remplacé par le chiffre : « 6 » ;
- 10° Au deuxième alinéa de l'article 33, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire compétente du corps » sont supprimés ;
- 11° Au troisième alinéa de l'article 37, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;
- 12° Au deuxième alinéa de l'article 38, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;
- 13° Aux 1° du I et au a) du 4° de l'article 45, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » et les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 14° Au deuxième alinéa de l'article 46, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;
- 15° Au second alinéa de l'article 51, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 16° Au deuxième alinéa de l'article 56, le chiffre : « V » est remplacé par le chiffre : « 3 » ;
- 17° Aux cinquième et huitième alinéas de l'article 78, les mots : « et après avis de la commission administrative paritaire » et les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente, » sont supprimés ;
- 18° La dernière phrase de l'article 81 est supprimée.

Article 172

Le décret n° 98-695 du 30 juillet 1998 relatif au statut particulier des corps des chercheurs de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est ainsi modifié :

- 1° A l'article 11, les mots : « puis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 2° L'article 10 est abrogé.

Article 173

Le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Au dernier alinéa de l'article 5, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire spéciale mentionnée à l'article D. 222-14 du code forestier, » sont supprimés ;
- 2° Au premier alinéa de l'article 11, le chiffre : « I » est remplacé par le chiffre : « 7 » ;
- 3° Au dernier alinéa de l'article 15, les mots « , après avis de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement » sont supprimés ;
- 4° Au b du 2° de l'article 20, le mot : « 1° » est remplacé par la lettre : « a » ;
- 5° A l'article 25, les mots : « établi après avis de la commission administrative paritaire du corps » sont supprimés.

Article 174

Le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture est ainsi modifié :

- 1° Au 1° du I de l'article 5, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;
- 2° Au a du 4° de l'article 5, les mots : « établie après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;
- 3° Au 1° du I de l'article 10, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 ».

Article 175

Le décret n° 2012-569 du 24 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture est ainsi modifié :

1° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans chaque autorité de rattachement, les membres du corps relèvent d'une commission administrative paritaire instituée conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « , établie après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés.

Article 176

Le décret n° 2013-1173 du 17 décembre 2013 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs forestiers de l'Office national des forêts est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 5, le chiffre : « IV » est remplacé par le chiffre : « 4 » ;

2° Au 4° de l'article 5, les mots : « , établie après avis de la commission administrative paritaire, » sont supprimés ;

3° Au 1° de l'article 8, le chiffre : « III » est remplacé par le chiffre : « 5 ».

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR EN 2022

Article 177

A compter du 1^{er} janvier 2022, le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement est supprimé.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 178

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article R.911-21, les mots : « et consulte la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

2° A l'article R.931-3, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire académique compétente » sont supprimés ;

3° L'article R.911-87 est abrogé.

Article 179

A l'article D. 222-14 du code forestier, les mots : « après avoir recueilli l'avis de commissions paritaires dont les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé de la fonction publique » sont supprimés.

Article 180

Au troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, après les mots : « Une commission administrative paritaire peut être

placée auprès », il est inséré les mots : « du ministre, » Article 180- Amendement du Gouvernement

Au premier alinéa de l'article 27 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, après les mots : « présidées par le », il est inséré les mots : « ministre, »

Article 181

L'article 8 entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique et l'article 177 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 182

La ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance

Bruno LEMAIRE

Le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes
publics,

Olivier DUSSOPT